



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/08/P/LBF

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM/2016/07/P/LD

CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LES CONVOYEURS DE FONDS ET
POUR LES TRANSPORTS DE VALEURS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8 et R. 411.25 à R. 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté municipal N° PM/2016/07/P/LD en date du 15 septembre 2016, portant création de places de stationnement pour les convoyeurs de fond et pour les transports de valeur,

VU le courrier en date du lundi 27 juillet 2026 de Monsieur BEROT Laurent, représentant le Centre de Conseil et de Service – Groupe Crédit Mutuel, informant de la suppression du distributeur de billets situé au 40 de la rue du Mont-Blanc,

CONSIDERANT qu'il n'y a dès lors plus lieu de maintenir la place de stationnement réservée aux convoyeurs située devant le N°44 de la rue du Mont-Blanc,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence de modifier l'article 1 de l'arrêté municipal N° PM/2016/07/P/LD,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté municipal N° PM/2016/07/P/LD du 15 septembre 2016 est modifié comme suit :

Deux places de stationnement sont réservées aux convoyeurs de fond :

- Parking des AFN au dos de la Poste en dehors des heures d'entrée et de sortie des classes,
- Rue du Mont-Blanc devant le N°108 partagée avec l'arrêt des livraisons jusqu'à 10 heures.

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant aux autres véhicules.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal N° PM/2016/07/P/LD du 15 septembre 2016 restent inchangées.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 20 août 2026,

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX



Affiché le : 21/08/2026